

(1)

N° 249.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AOUT 1891.

ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE (1).

Amendements présentés par le Gouvernement.

Ajouter à l'article 2 un alinéa final conçu dans les termes suivants :

Les conventions ne pourront pas avoir une durée de plus de vingt années.

JULES LE JEUNE.

ART. 2^{bis}.

En cas de négligence ou de refus, de la part d'une commune, le Gouvernement pourra, la députation permanente entendue, désigner un établissement hospitalier où seront reçus les indigents malades ou blessés de cette commune et arrêter, d'accord avec l'administration de l'établissement, le tarif des frais de leur traitement et de leur entretien ou faire procéder d'office, à l'organisation du service médical à domicile

ART. 2^{er}.

Les médecins désignés pour le service médical gratuit, sont tenus de traiter tous les indigents malades ou blessés qui se trouvent sur le territoire de la commune.

ART. 3.

(Comme à l'article 3 du projet de la section centrale.)

JULES LE JEUNE.

(1) Projet de loi, n° 6.
Rapport, n° 200.

Amendement présenté par M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM.

Ajouter à l'article 2 un alinéa final conçu dans les termes suivants :
Ces conventions ne pourront avoir une durée de plus de *six* ans.

C^{te} DE KERCHOVE.
